

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE SEVESO/
DPO ST JEAN DE BRAYE/APC GLOBAL DPO
ST JEAN DE BRAYE

ARRETE
autorisant la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune
de SAINT JEAN DE BRAYE (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions)
et donnant acte de l'étude de dangers

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement « nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 (modifié et complété les 26 août 1971, 23 novembre 1972, 21 avril 1987, 19 février 1988, 27 décembre 1990, 5 février 1992 et 15 octobre 2002) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 autorisant la société Raffinerie du Midi à exploiter le dépôt d'hydrocarbures tenu précédemment par la société Shell Berre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans à reprendre les activités exercées par la société Raffinerie du Midi à SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires (renforcement du dispositif de lutte contre l'incendie) à la Société Dépôts de Pétrole d'Orléans à SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2006 imposant des prescriptions complémentaires (actualisation de l'étude de dangers) à la Société Dépôts de Pétrole d'Orléans pour son établissement situé au 133 avenue Denis Papin à ST JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société DPO pour l'établissement de SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2009 relatif à l'exploitation d'installations de stockage et de distribution d'éthanol par la société DPO au sein de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE et imposant l'actualisation de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015 actualisant le montant des garanties financières de l'établissement exploité par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société Dépôt de Pétrole d'Orléans située sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

VU les courriers de l'inspection des 3 mai 2012, 22 novembre 2012, 16 avril 2013, 30 janvier 2014 et 10 février 2015 établis suite à l'instruction de l'étude de dangers déposée entre 2012 et 2014 portant notamment sur les probabilités de certains phénomènes dangereux, les niveaux de confiance évalués pour certaines barrières de sécurité, la matrice de criticité, sur le recensement actualisé du nombre de personnes présentes ou potentiellement exposées dans les entités riveraines aux abords du site... ;

VU l'étude de dangers du site transmise par l'exploitant le 27 juin 2014 complétée en octobre 2014 et février 2015, en vue de poursuivre l'élaboration du PPRT autour de l'établissement DPO ;

VU la demande du 3 avril 2014 complétée le 30 mars 2015 transmise au Préfet du Loiret visant à indiquer les dispositions prises pour le pilotage de la télésurveillance à distance du dépôt de SEMOY depuis le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE, également exploité par la société DPO ;

VU le courrier de l'inspection du 26 janvier 2015 demandant à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires sur un certain nombre de points afférents à la demande susvisée de l'exploitant du 3 avril 2014 ;

VU la transmission de l'exploitant du 1^{er} juin 2015 proposant une actualisation de la situation administrative de l'établissement DPO à SAINT JEAN DE BRAYE en application des dispositions du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le courrier préfectoral du 2 juillet 2015 actant le classement de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées selon le décret du 3 mars 2014 susvisé et des évolutions induites par le mode de fonctionnement du poste de chargement camions régi par la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à la société DPO de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance du 23 septembre 2015 au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU le courrier du 12 octobre 2015 par lequel la société DPO présente ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations de SAINT JEAN DE BRAYE sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment le phénomène de pressurisation de bac à toit fixe qui peut être prévenu par la mise en place de mesures de protection telles que des événements correctement dimensionnés ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que la démarche d'évaluation et de réduction des risques présentée dans l'étude de dangers susvisée est conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte de l'étude de dangers susvisée attendu que celle-ci est conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé a revu les dispositions associées au Système de Gestion de la Sécurité et qu'il y a lieu d'imposer ces nouvelles dispositions à l'exploitant ;

CONSIDERANT que depuis la prescription du PPRT autour du dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 susvisé, l'exploitant a mis en place sur le dépôt, des mesures de réduction du risque à la source qui répondent aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé) et qui visent notamment :

- la mise en caniveaux des tuyauteries véhiculant des hydrocarbures liquides de type essence, pourvus de système de détection gaz ;
- la limitation de stationnement à 5 camions-citerne côte à côte au niveau du parking poids-lourds du dépôt (dans une optique de réduction de l'encombrement de la zone et par voie de conséquence, une réduction des effets associés à une explosion en milieu non confiné [UVCE]) ;
- la réaffectation des trois réservoirs associés à la cuvette n°2 au seul stockage de carburants de type gasoil et fioul ;
- la mise en place d'un système dit de balance de ligne permettant de détecter des fuites accidentelles et massives sur un réseau de tuyauteries du dépôt et de bacs à partir d'un différentiel des mouvements (débits de réception et de chargement carburants) et des encours (niveaux des bacs) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer ces mesures de réduction des risques ;

CONSIDERANT qu'au vu du changement de mode d'exploitation du dépôt via la surveillance du dépôt de SEMOY reportée sur le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE, l'exploitant a mis en place plusieurs dispositions permettant d'assurer à distance et depuis SAINT JEAN DE BRAYE :

- la maîtrise de l'exploitation du dépôt de SEMOY (niveau de remplissage des réservoirs, mouvements de produits...) ;
- la maîtrise du pilotage à distance des moyens d'application fixes de lutte contre l'incendie du dépôt de SEMOY ;
- le report de l'ensemble des alarmes techniques et anti-intrusion du dépôt de SEMOY sur le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE ;
- la mise en place d'un système de détection incendie permettant de déclencher automatiquement le refroidissement des installations voisines ;

CONSIDERANT qu'au regard de la stratégie de défense contre l'incendie développée sur la base des scénarios d'accidents les plus pénalisants susceptibles de survenir sur le dépôt, les moyens disponibles actuellement pour la lutte contre un sinistre ne couvrent pas les besoins des scénarios majorants et que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place des moyens complémentaires ad hoc (taux d'application en solution moussante des boîtes à mousse à redimensionner) afin de couvrir les besoins pour lutter contre les scénarios majorants retenus dans l'étude de dangers de juin 2014 complétée susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site, avec notamment la modernisation du dispositif de défense contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des activités du dépôt et des évolutions de la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant de cet établissement relevant du classement SEVESO Seuil Haut, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Titre 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS (DPO) dont le siège social est situé au 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE au 133 avenue Denis Papin (coordonnées Lambert II étendu X = 571 463 m et Y = 2 324 555 m).

Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 14 janvier 1970 (modifié et complété les 26 août 1971, 23 novembre 1972, 21 avril 1987, 19 février 1988, 27 décembre 1990, 5 février 1992 et 15 octobre 2002), 16 mai 1975, 18 décembre 2002, 15 septembre 2004, 25 août 2006, 17 octobre 2008, 27 octobre 2009 et 22 mai 2014 sont annulées dans leur ensemble et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. :Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. : Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Cuvette	Bac	Capacité réelle (m ³)	Produit	Classement	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage en réservoirs aériens manufacturés : Capacité autorisée de gasoil, fioul lourd de 79 886 m ³ soit 67 504 T		11	18 020	Gasoil, fioul lourd	A et SEVESO Seuil Haut	
				12	6 365			
				13	6 584			
				14	6 586			
				15	6 580			
		2	21	14 637				
			22	14 600				
			23	6 514				
		3	31	6 568		6 556		Carburants de type essence
			32	6 557				
33	6 556							
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	500 m ³ (388 T) en réservoirs enterrés dotés de double enveloppe avec détection de fuite	Cuves enterrées	C6	20	Additifs	E	
				C7	15			
					15			
				2 cuves à 3 compartiments	2*45	Additifs		
3 cuves doubles enveloppe	3*120	Ethanol						
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	111,38 T d'additifs (hors éthanol)					DC*	
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 postes dômes représentant un total de 9 ensembles (ou bras) de chargement 7 postes source équipés de 40 ensembles (ou bras) de chargement 1 pomperie de chargement pour un débit total de 6 600 m ³ /h (nombre de bras en fonctionnement limité à 23)					A	

A (Autorisation) ou SSH (SEVESO Seuil Haut) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Afin d'éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un feu de cuvette, des événements sont mis en place sur les bacs dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit et orienter ainsi les effets de surpression de façon à prévenir les effets dominos. Pour les bacs existants sur lesquels des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il est mis en œuvre des solutions compensatrices assurant un niveau de fiabilité équivalent.

En outre, la société DPO est également autorisée à exploiter deux forages et à utiliser l'eau pompée pour alimenter ses réserves incendie.

Ouvrage	Coordonnées LAMBERT			Utilisation de l'ouvrage / profondeur de l'ouvrage
	X	Y	Z (altitude)	
N° forages : 03636X0612/F	571475 m	2324425 m	109 m (NGF)	Alimentation réserves incendie du dépôt au moyen de deux puits (profondeur respective de 19 et 39 mètres) chacun étant doté d'une pompe d'un débit de 100 m ³ /h

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
Saint Jean de Braye	AK 258, AK 593 et AL 386	133 avenue Denis Papin

Article 1.2.3. : Consistance des installations autorisées

Bac	Capacité maximale (m ³)	Type de bac	Type de liquide inflammable autorisé	Cuvette de rétention associée
11	18 020	Toit fixe	Fuel domestique et/ou gazole	Cuvette 1
12	6 365	Toit fixe		
13	6 584	Toit fixe		
14	6 586	Toit fixe		
15	6 580	Toit fixe		
21	14 637	Toit fixe + écran flottant		Cuvette 2
22	14 600	Toit fixe + écran flottant		
23	6 514	Toit fixe+ écran flottant	Essence	Cuvette 3
31	6 568	Toit fixe+ écran flottant		
32	6 557	Toit fixe+ écran flottant		
33	6 556	Toit fixe+ écran flottant		

Chapitre 1.3. : Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. : Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. : Périmètre d'éloignement

L'exploitant garde la maîtrise foncière des parcelles citées à l'article 1.2.2 du présent arrêté qui définissent l'emprise d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.6. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. : Examen de l'étude des dangers

Il est donné acte à la société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS de la mise à jour de l'étude de dangers complétée susvisée du 27 juin 2014 réalisée pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SAINT JEAN DE BRAYE.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
Dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE – étude de dangers	Transmise le 27 juin 2014 et complétée le 6 octobre 2014 et le 27 février 2015

Article 1.6.3. : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au plus tard tous les cinq ans à compter du 27 février 2015 (date du dernier complément) ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.6.4. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.5. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.6. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.7. : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP («air» ou «à l'exploitation»), l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

Chapitre 1.7. :Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 -- Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. :Exploitation des installations

Article 2.1.1. :Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. :Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. :Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. : Intégration paysagère

Article 2.3.1. :Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. :Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. :Incidents ou accidents

Article 2.5.1. :Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. :Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les études de dangers et leurs mises à jour ;
- les plans d'intervention (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention) et les comptes rendus d'exercice ;
- le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du Système de Gestion de la Sécurité et du présent arrêté.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 3.1.6. : Émissions d'hydrocarbures par les stockages et l'URV

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus.

La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³ ;
- b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³.

La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage selon les modalités et les normes en vigueur.

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.

Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	SAINT JEAN DE BRAYE	1 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'approvisionnement en eau des réserves incendie du dépôt est assuré par le réseau communal et/ou par les forages cités à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 4.1.2. : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1.: Réseau d'alimentation en eau potable

Il n'existe pas de connexion entre les réseaux d'eaux industrielles et le réseau d'adduction d'eau publique et le forage en nappe.

Article 4.1.3.2.: Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'ouvrage cité à l'article 1.2.1 du présent arrêté est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le volume d'eau prélevé annuellement est indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.3.2.1. :Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe).

La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

Chapitre 4.2. :Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. :Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 4.2.2. :Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. :Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. :Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1.:Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. En outre, les réseaux sont équipés de regards coupe-feu au départ de chaque aire de collecte afin d'éviter toute propagation d'incendie à l'ensemble du site. En cas de sécheresse ou de fortes chaleurs constatées, le niveau d'eau dans ces regards est contrôlé et complété le cas échéant.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2.: Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A cet effet, un dispositif d'isolement situé en aval du bassin de confinement existe sur ce site, ce dernier étant également asservi à une détection d'hydrocarbures avec alarme sonore et visuelle.

Chapitre 4.3. :Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. :Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux des aires de stockage, des aires de chargement/déchargement, de l'aire de pomperie chargement ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols envoyées vers le séparateur ;
- les eaux pluviales et de voirie (eaux des aires de stationnement, eaux des gouttières des bâtiments, eaux de voirie) ;
- les eaux domestiques : eaux usées sanitaires envoyées au réseau d'assainissement de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 4.3.2. :Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le dépôt est équipé d'un réseau d'égouts qui reçoit uniquement les eaux susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.3. :Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. :Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs d'épuration interne (déboueurs et décanteurs séparateurs) font l'objet d'entretiens (vidanges et/ou écrémages) a minima semestriellement.

Le site dispose de 6 décanteurs-déshuileurs situés aux 3 cuvettes de rétention, à l'aire de chargement des camions-citernes et au parking des véhicules.

Article 4.3.5. :Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – L'Egoutier
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (aires de stockage, aires de chargement/déchargement , pomperie chargement, ancienne aire de lavage) et eaux pluviales et eaux de voirie
Exutoire du rejet	Milieu naturel – L'Egoutier
Traitement avant rejet	- déboureur et séparateurs-décanteurs puis bassin d'orage étanché
Milieu naturel et récepteur	La Loire

L'établissement est équipé d'un bassin d'orage étanché de 1 000 m³ qui permet de réguler le débit rejeté au ruisseau. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à son utilisation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale

Article 4.3.6. :Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1.: Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2.:Aménagement

Article 4.3.6.2.1. :Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. :Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. :Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. :Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Article 4.3.9.1.: Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	100
MEST(matières en suspension totale)	35
Hydrocarbures totaux	10
Azote Kjeldhal	40

Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet à la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2 000
Hydrocarbures totaux	5
MEST(matières en suspension totale)	600
Azote global	150
Phosphore total	50

Article 4.3.11. :Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 -Déchets

Chapitre 5.1. :Principes de gestion

Article 5.1.1. :Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. :Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au code de l'environnement, Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. :Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. :Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.5. :Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. :Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. :Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.8. :Registre des déchets sortant de l'établissement

Chaque sortie de déchets produits sur site fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- nom et adresse du transporteur du véhicule et son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Titre 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. :Dispositions générales

Article 6.1.1. :Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. :Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. :Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. :Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. :Horaires de fonctionnement de l'installation

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 6.2.2. :Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. :Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3. : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.1. :Principes directeurs**Article 7.1.1. :Organisation et gestion de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. :Politique de prévention des accidents majeurs

Conformément à l'article L.515-33 du code de l'environnement, l'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et si nécessaire mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation ou avant la mise en œuvre de changements notables

Article 7.1.3. : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement et est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Ce système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 du présent arrêté (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences, du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Il transmet chaque année au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a mené.

Chapitre 7.2. :Caractérisation des risques

Article 7.2.1. :Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le 31 décembre 2015 puis selon la périodicité réglementaire en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. :Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. :Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.4. :Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Chapitre 7.3. :infrastructures et installations

Article 7.3.1. :Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'un dispositif d'au moins 2,5 mètres.

Article 7.3.1.1.:Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un membre du personnel désigné d'astreinte peut être joint à tout moment.

Article 7.3.1.2.:Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3.50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Un second accès à ces dernières est recherché.

Article 7.3.1.3.:Accès des secours extérieurs

Différents accès de secours éloignés les uns des autres et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Ces accès doivent permettre aux services de secours d'accéder aux cuvettes et sous-cuvettes, au poste de chargement camions citernes, aux locaux incendie et au bâtiment administratif.

Quatre accès sont aménagés côté rue Denis Papin et un cinquième est disponible sur la rue de l'Orme Gâteau.

Article 7.3.2. :Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux d'exploitation et de surveillance sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et résister aux effets thermiques et de surpression d'un sinistre survenant sur les installations.

En outre, la salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion (par un rideau d'eau par exemple).

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les installations sont pourvues des dispositifs suivants devant être opérationnels en toutes circonstances :

- une barrière périmétrique autour du site permettant de détecter et prévenir les éventuelles intrusions sur site ;
- un réseau d'alarmes de détection anti-intrusion dans plusieurs bâtiments en dehors des heures ouvrées ;
- un dispositif de vidéosurveillance afin d'assurer une couverture de la périphérie du site. Ce système de vidéosurveillance est efficace en toutes circonstances tant en période diurne qu'en période nocturne (un éclairage correctement dimensionné est installé sur le dépôt). Le report des caméras est visible depuis la supervision du dépôt.

Article 7.3.3. :Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Article 7.3.3.1.:Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est systématiquement porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et ce, préalablement à ladite vérification.

Article 7.3.4. :Chaufferies

La chaudière fonctionnant au fioul domestique et assurant le chauffage des locaux administratifs et de l'atelier est contrôlée annuellement par une société extérieure.

Article 7.3.5. :Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1.:Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : «Composants de protection contre la Foudre (CPF) et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643».

Article 7.3.5.2.:Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

De plus, l'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre modifiée, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection additionnels et la mise en place des mesures de prévention additionnelles (en cas de modification de l'étude technique foudre initiale) sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et doivent répondre aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.6. :Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en sa section II.

Chapitre 7.4. :Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. :Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés aux procédures générales du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. :Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées (y compris les personnels détachés de la société de gardiennage) par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une levée de doute suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

L'autorisation d'accès au site n'est donnée qu'après un contrôle d'identité.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. :Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. :Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. :Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site (entreprises extérieures, agents de surveillance détachée par une société de gardiennage...), y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite de l'installation en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6. :Travaux d’entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1.:Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre à l'issue des travaux, une surveillance de la zone ayant fait l'objet de travaux par points chauds est assurée pendant un délai déterminé après l'arrêt des travaux et ce, par une personne qualifiée et reconnue par l'exploitant. Cette surveillance permet de vérifier l'absence de départ de feu avant la reprise de l'activité.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un plan de prévention conforme au code du travail, définissant notamment la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interfaces entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du plan de prévention.

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de la nature ou de la proximité des installations classées.

Chapitre 7.5. :Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. :Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées par le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; elles sont maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. :Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.3. :Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents sur site et actionnables à distance et sur site.

Article 7.5.4. :Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation (reports sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation a minima),
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.5. :Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

A minima des systèmes de sauvegarde constitués par exemple d'onduleurs et un groupe électrogène diesel permettent de secourir les installations de défense contre l'incendie en cas de coupure d'alimentation électrique.

L'exploitant doit pouvoir justifier en toutes circonstances que ces dispositifs sont opérationnels et suffisamment dimensionnés pour les fonctions auxquelles ils doivent répondre.

L'alimentation électrique des fonctions sécurité est assurée a minima par des sources secourues par batteries onduleur. L'automate DCI est secouru par des batteries dont l'exploitant s'assure de leur caractère opérationnel.

Les groupes de défense contre l'incendie sont entraînés par moteur diesel avec démarrage sur batteries.

Article 7.5.6. :Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.5.7. :Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5.8. :Stationnement limité au niveau du parking poids-lourds

Des dispositifs physiques sont mis en place pour limiter à 5, le nombre de camions-citerne stationnés côte à côte au niveau du parking poids-lourds.

Chapitre 7.6. :Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. :Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. :Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. :Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste la pression statique à l'action physico-chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Les merlons ou murets sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Aucun emballage de produits pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs et à moins de 3 mètres des limites de leur plan de débordement. Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux stockages d'hydrocarbures, des produits qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Article 7.6.4. :Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, conçus et exploités de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède exercée par l'eau pouvant être présente dans les cuvettes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état des bacs est réalisé par l'exploitant afin de prévenir de manière exhaustive les risques liés aux phénomènes de corrosion, déformation et flambement. En particulier :

- la caractérisation de l'état du fond de bac doit permettre un examen exhaustif des soudures et des tôles (comme par exemple numérisation par appareil magnétique complétée par des mesures ultrasons, courants de Foucault, ressuage / magnétoscopie, etc...). L'exploitant doit pouvoir justifier de la pertinence de la méthode employée ;
- la 1^{ère} virole doit également faire l'objet d'une caractérisation adaptée de son épaisseur et des soudures ;
- les ondulations potentielles du fond sont recherchées ;
- les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
- La vérification périodique (a minima décennale) menée par l'exploitant doit permettre de conclure explicitement sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance ; sa durée de vie est évaluée ;
- les effets des déformations du bac dues au tassement du sol (Respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés ;
- les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés ;
- le suivi de l'évolution de l'état des bacs entre deux contrôles successifs est assuré ;
- les contrôles sont réalisés selon une procédure et un cahier des charges établi par l'exploitant et doivent garantir la conformité des mesures par rapport aux seuils prédéfinis par l'exploitant.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Article 7.6.5. :Vannes, tuyauteries, pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées de vannes de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Toutefois les tuyauteries existantes au 16 novembre 2010, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

Les traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 6 heures.

Les tuyauteries d'entrée et de sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées au plus près des parois du réservoir d'organes de sectionnement munis d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture est doublée d'une commande à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation.

Un report de la position des vannes situées sur les canalisations d'hydrocarbures en entrée de bacs est réalisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

La présence d'eau est contrôlée lors de chaque réception. La purge d'eau est effectuée en ouvrant les 2 vannes de purge placées en série. Les vannes de purge sont fermées et cadénassées une fois la purge effectuée.

Si les résultats de l'étude sismique devant être réalisée en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en confirment la nécessité, la liaison entre le réservoir, ses vannes et sa tuyauterie de vidange, sera faite par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Par ailleurs, l'ensemble des tuyauteries de liaison véhiculant les hydrocarbures liquides et les additifs sont placées dans des caniveaux techniques dotés de systèmes de détection d'hydrocarbures liquide et/ou gaz judicieusement disposés dans ces caniveaux.

Ces caniveaux seront équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

En outre, la mise en place de système de détection gaz d'hydrocarbure est réalisé dans les caniveaux dont les tuyauteries attenantes sont susceptibles de véhiculer des carburants de type essence (caniveaux techniques de la cuvette n°3 par exemple).

Article 7.6.6. :Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.7. :Détection d'hydrocarbures liquides

Les compartiments de chaque bac, ainsi que la pomperie, le bassin d'orage et la canalisation de rejet dans l'Egoutier sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides déclenchant une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation et une alarme sonore sur le site.

Les détecteurs de la canalisation de rejet dans l'Egoutier entraînent de plus la fermeture automatique de la vanne motorisée de rejets vers le milieu naturel.

Article 7.6.8. :Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.9. :Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour éviter les débordements de capacité :

- les réservoirs sont équipés d'un indicateur de niveau avec renvoi de la mesure en salle de contrôle. Ils sont également équipés de sécurité anti-débordement indépendantes, une sonde de niveau haut (NH) et une sonde de niveau très haut (NTH) ;
- un programme de réception est établi préalablement à tout arrivage de produit : il indique a minima le bac réceptionnaire, le creux disponible et les volumes prévisionnels de produits réceptionnés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.10. :Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.6.11. :Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Chapitre 7.7. :Système de gestion de l'interface DPO/TRAPIL**Article 7.7.1. :Transfert d'hydrocarbures sécurisé**

L'exploitant met en place pour ce qui le concerne et en relation avec TRAPIL, un système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons.

Les additifs et l'éthanol sont livrés par camions-citernes.

L'exploitant y affecte des moyens appropriés et veille à son bon fonctionnement. Il définit les dispositifs techniques, l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources.

Il précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- les informations à fournir à TRAPIL en cas de situation accidentelle sur le dépôt DPO, afin de déclencher la mise en sécurité de l'établissement, notamment en arrêtant toute livraison ;
- les informations à fournir à TRAPIL sur l'état des installations du dépôt DPO ;

- les conditions et modalités de transmission de ces informations ;
- les systèmes et contrôles permettant la réalisation sécurisée du transfert d'hydrocarbures en relation avec la fréquence et la complexité de l'opération ;
- le rôle et les responsabilités de chacune des parties au cours des opérations de transfert d'hydrocarbures ;
- le rôle et les responsabilités de chacune des parties concernant les modalités d'entretien et de maintenance des équipements et canalisations mis en œuvre dans le cadre des opérations de transfert d'hydrocarbures.

Le système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons est formalisé dans un document de synthèse intégré au système de gestion de la sécurité. Il fait l'objet d'un accord et d'une validation explicite avec TRAPIL.

Des essais visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs techniques et organisationnels précités sont régulièrement réalisés. Ils font l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience formalisés.

Le transfert d'hydrocarbures en réception se fait au travers de vannes motorisées, télécommandées à distance et les opérations sont automatisées.

Avant chaque réception, un programme de pompage est établi par le dépôt en liaison avec le service concerné de TRAPIL. Ce programme précise :

- l'identification et l'ordre des réservoirs réceptionnaires en fonction des indications données par TRAPIL concernant l'ordre des pompes des produits ;
- les capacités disponibles dans les différents réservoirs réceptionnaires.

Aucune opération de réception n'est effectuée sans qu'un double contrôle ait été effectué entre TRAPIL et le dépôt.

Afin de pallier une éventuelle défaillance humaine, la personne affectée à la surveillance des réceptions de produits par pipe-line, est munie d'un dispositif adapté qui appelle automatiquement en cas d'incident (chute, malaise...) une liste de numéros de téléphone préprogrammée.

Article 7.7.2. :Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée

Les réservoirs à toit fixe sont conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessus du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant met en œuvre, pour ce qui le concerne, les dispositions techniques et d'organisation suffisantes et conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, permettant de prévenir les phénomènes de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée, tels que décrits dans l'étude de dangers susvisée.

L'ensemble des réservoirs du dépôt sont équipés de sécurités anti-débordements indépendantes, une sonde de niveau haut et une sonde de niveau très haut, les capteurs de chacune des sondes sont indépendants les uns des autres. De plus ces sondes sont indépendantes de la sonde de niveau d'exploitation des bacs (NE).

En particulier, sur déclenchement d'un niveau très haut (NTH) ou d'un arrêt d'urgence, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours (fermeture instantanée de la vanne installée sur le pipe-line et celle du réservoir concerné) dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau très haut d'un bac et le débordement dudit bac.

En outre, le dépassement du niveau haut (NH) entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation. Après une temporisation, dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau haut d'un bac et le déclenchement du niveau très haut dudit bac, l'alarme se transforme en alarme de niveau très haut (NTH).

Les positions des deux détecteurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

Article 7.7.3. :Entretien des dispositifs de détection

L'ensemble des systèmes de détection (détection d'hydrocarbures liquides / gazeuses, détection de niveau haut et très haut, détection anti-intrusion...) fait l'objet de vérifications périodiques permettant de garantir dans le temps leur pérennité.

Des essais périodiques sont réalisés afin de considérer notamment le bon fonctionnement des reports d'alarmes opérés sur site.

Chapitre 7.8. :Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.8.1. :Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

Conformément aux éléments de doctrine nationaux, l'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie.

Les objectifs permettant d'évaluer les moyens minimum nécessaires sont les suivants :

- éteindre, en vingt minutes, un feu sur le réservoir le plus important (par son diamètre et par la nature des produits stockés), tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- éteindre, en vingt minutes, un feu sur la plus grande cuvette de rétention en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation), tout en protégeant les réservoirs voisins menacés.

La stratégie développée aux articles 7.8.4 à 7.8.7 du présent arrêté définit les besoins en eau et en émulseur ainsi que les groupes de pompage associés est dimensionnée pour l'extinction d'un des scénarios détaillés ci-avant en 3 heures à partir du débit de l'incendie.

Article 7.8.2. :Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3. :Centrales incendie

Les moyens de pompage du site sont constitués :

- d'une capacité de pompage en eau de 1 600 m³/h qui se répartit en 2 groupes de 400 m³/h de prémélange et 2 groupes des 400 m³/h pour l'eau ;
- d'un groupe de pompage spécifique de 75 m³/h assurant l'injection de l'émulseur dans le réseau de prémélange. Un second groupe identique est prévu en secours.

L'ensemble des moyens de pompage en eau et émulseur est centralisé dans un seul local.

L'ensemble des dispositifs de pompage est commandable depuis la centrale incendie dans le local DCI, mais aussi à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation.

Article 7.8.4. :Réserves en eau

L'établissement dispose d'au moins deux réserves en eau constituées au minimum de 1 600 m³ (bac aérien) et 5 000 m³ (réserve à ciel ouvert).

En cas de sinistre, l'exploitant met en œuvre immédiatement la réalimentation de sa réserve à ciel ouvert à partir du réseau d'eau de ville suivant un débit de 200 m³/h. La réalimentation de la réserve à ciel ouvert est également possible via les forages cités à l'article 1.2.1 du présent arrêté dans la nappe phréatique au moyen d'un dispositif de pompage.

Le transfert de la réserve de 5 000 m³ vers celle de 1 600 m³ se fait au moyen de 3 pompes immergées totalisant un débit de 200 m³/h.

Article 7.8.5. :Ressources en mousse

L'établissement dispose d'une réserve aérienne de 50 m³ de liquide émulseur de classe I filmogène polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6 % disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention.

La présence de récipients contenant 1 m³ d'émulseur de classe I permet en cas de besoin la réalimentation de la réserve de 50 m³.

Une analyse physico-chimique des émulseurs est réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568 afin de garantir la qualité du produit.

La réserve en émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs. En outre, le site est pourvu d'une remorque mobile émulseur d'une capacité de 9 m³ dotée d'une pompe permettant une alimentation en émulseur selon un débit de 20 m³/h.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Article 7.8.6. :Moyens d'application fixes du dépôt

L'application des éléments de doctrine nationaux conduit à calculer un taux d'application de solution moussante exprimé en L/m²/mn. Ces éléments sont présentés dans l'étude de dangers susvisée de juin 2014 complétée susvisée.

A ce taux d'application est associée une série de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Les installations alimentées par les réseaux d'eau et de pré-mélange sont les suivantes :

- boîtes à mousse pour injection interne sur tous les bacs aériens dont le débit est :
 - de 4 000 L/mn pour le bac 11 ;
 - de 1 600 L/mn pour les bacs 12, 13, 14, 15, 23, 31, 32 et 33 ;
 - de 3 200 L/mn pour les bacs 21 et 22 ;
- couronnes mixtes sur tous les bacs : les couronnes doivent pouvoir être alimentées en eau ou en mousse :

Cuvette	Débit de la couronne équipée de diffuseurs tous les mètres sur chaque bac en L/mn/m
Cuvette 1 compartiments bacs 11 et 12	15
Cuvette 1 compartiments bacs 13, 14 et 15	15
Cuvette 2	15
Cuvette 3	15

Le débit associé aux couronnes des bacs :

- 12, 13, 14, 15, 23, 31, 32 et 33 est respectivement de 1 131 L/mn ;
- 21 et 22 est respectivement de 1 508 L/mn ;
- 11 est de 1 697 L/mn ;

- 18 déversoirs de mousse :

Cuvette	Nombre	Débit du déversoir L/mn
Cuvette 1	2	2 000
compartiments bacs 11 et 12	2	2 500
Cuvette 1	4	2 500
compartiments bacs 13, 14 et 15		
2	4	3 000
3	6	2 000

Les installations voisines sont protégés du rayonnement thermique par des moyens assurant leur refroidissement dont notamment :

- des canons de protection du parking poids lourds : 6 canons à poste fixe et d'au moins 3 canons mobiles déployables, le débit délivré par chaque canon est de 3 000 L/mn ;
- une rampe de protection du local de surveillance de l'exploitation ;
- une rampe de protection du terminal TRAPIL ;
- une rampe de protection (de type sprinkler) mettant en œuvre du prémélange au niveau de la pomperie éthanol ;
- une rampe de protection (de type sprinkler) mettant en œuvre du prémélange au niveau du poste de dépôtage éthanol ;
- une rampe de protection mettant en œuvre du prémélange au niveau de la pomperie additifs / URV / déchargement camions ;
- une rampe de protection de la pomperie et deux rampes au poste de déchargement camions (une pour les îlots 1 à 6 et une pour les îlots 7 à 8); les moyens d'intervention du PCC sont directement connectés au réseau DCI du site et notamment, à la citerne émulseur. Les besoins pour l'extinction de la pomperie sont assurés par la mise en place de 3 déversoirs ;
- une couronne fixe alimentée en prémélange pour la protection de l'Unité de Récupération des Vapeurs (URV) ;
- le local DCI est protégé thermiquement par un talus (ou tout dispositif équivalent ; murs coupe-feu...) devant la face exposée aux cuvettes de rétention, dispose d'une toiture résistant au feu et est équipée d'un rideau d'eau.

Le réseau d'eau DCI est équipé de poteaux incendie normalisés incongelables munis de sortie de diamètre 100 mm dont il s'assure périodiquement de leur bon fonctionnement.

Article 7.8.7. :Caractéristiques du réseau incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompes propres à l'établissement.

En toutes circonstances, les moyens suivants sont disponibles sur le site :

		Moyens minimum
Eau	Volume	6 600 m ³
Émulseur	Débit	1 167 L/mn soit 70 m ³ /h. 2 motopompes de 75 m ³ /h fonctionnant en redondance. Un proportionneur / injecteur à débit variable de 600 L/min à 20 000 L/min assure la fabrication du prémélange.
	Volume	50 m ³ (à 6%)
Pompage	Groupes moto-pompes – local DCI	4 groupes de 400 m ³ /h chacun soit un débit de 1 600 m ³ /h (soit 26 666 L/mn)

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les boîtes à mousse des réservoirs du dépôt permettent d'assurer un taux d'application de solution moussante de 4 L/m²/mn.

Article 7.8.8. :Principe de fonctionnement de la défense incendie / automatisme

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable :

- à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation du dépôt ;
- depuis la centrale incendie du dépôt ;
- depuis le local DCI du dépôt.

A chaque scénario visé dans le plan d'opération interne est associée une commande permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proportionneur, vannes, déversoirs, couronnes).

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du P.O.I., ce système automatisé est débrayable pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.9. :Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.10. :Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel exploitant et le gardien susceptible d'intervenir sur le dépôt sont entraînés à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé au maniement des moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie visant également le gardien susceptible d'intervenir sur le dépôt. Un système d'astreinte est organisé pour l'intervention de ce personnel (incluant le gardien) en cas d'incident en dehors des heures de présence sur le dépôt.

Article 7.8.10.1.:Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte, conformément aux procédures de gestion des situations d'urgence définies dans le système de gestion de la sécurité.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur site, notamment au niveau des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Ces dispositifs indiquant la direction du vent sont visibles pour les services de secours en vue d'apprécier l'orientation des vents en cas de besoin pour se positionner pour lutter contre un sinistre.

Article 7.8.10.2.:Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les ans, ainsi qu'à chaque modification notable et également avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (fréquence au moins trimestrielle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont transmis systématiquement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.11. :Protection des populations

Article 7.8.11.1.:Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.11.2.:Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Chapitre 7.9. :Prévention des accidents liés au vieillissement

Ce chapitre fait référence à la prévention des risques liés au vieillissement des installations, réglementées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 7.9.1. :Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes présentes sur le dépôt pétrolier :

- les réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- les tuyauteries ;
- les ponts et les racks de tuyauteries ;
- les ouvrages de génie civil (caniveaux, massifs et cuvettes de rétention) ;
- les mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Article 7.9.2. :Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Les états initiaux des équipements visés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.9.3. :Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.9.2 du présent arrêté, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ces programmes d'inspection sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les modalités d'application.

Article 7.9.4. :Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

Article 7.9.5. :Dossier de suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 7.9.6. :Mesures de maîtrise des risques instrumentées

Les principales mesures de maîtrise des risques instrumentées identifiées sur le dépôt sont les suivantes :

- le système de balance de ligne (le dispositif est installé et en fonctionnement effectif au plus tard le 31 décembre 2016) ;
- la détection hydrocarbure liquide / vapeur et arrêt d'urgence ;
- la détection gaz en caniveau et arrêt d'urgence ;
- les sondes anti-débordement NH et NTH.

Chapitre 8.1. :Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1. :Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. :Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2. :Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1. :Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.1.1.:Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
		<i>Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)</i>	
pH	Ponctuel sur 24h	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
DCO			
Azote Kjeldahl			
Hydrocarbures totaux			
DBO5			
Matière en suspension			

Article 8.2.1.2.:Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 10 piézomètres (dont plusieurs en amont et plusieurs en aval hydraulique du site) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes dont des polluants potentiels inhérents aux activités surveillées, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes:

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5 à C40 ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (EPA – 16 HAP) ;
- Composés aromatiques volatils (dont les BTEX).

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les hydrocarbures aromatiques polycyclique (EPA-16 HAP) peuvent être analysés sur demande de l'inspection des installations classées.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Des investigations complémentaires sont notamment engagées pour déterminer la nature précise et la quantification des polluants en cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 8.2.2. :Auto surveillance des déchets

Article 8.2.2.1.:Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément au contrôle des circuits de traitement des déchets, et à ses textes d'application, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux, conforme aux dispositions de l'article 5.1.8 du présent arrêté ;
- procède à une télédéclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits dès lors que la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

Chapitre 8.3. :Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. :Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. :Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.2 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1 du présent arrêté des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 8.3.3. :Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 8.3.4. :Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 8.4. :Bilans périodiques

Article 8.4.1. :Bilan annuel d'activités

Conformément au code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet un bilan annuel d'activités, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce document reprend en particulier les points suivants :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site (CSS) de ses installations et ce, dans un délai d'un mois avant la réunion de cette commission.

Titre 9 -- Prescriptions particulières

Chapitre 9.1. :Poste de chargement camions (PCC)

Les postes de chargement/déchargement sont implantés sur une aire étanche mise sur rétention et exploités en présence permanente d'un préposé surveillant ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de chargement/déchargement sont réalisées de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement/déchargement est équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système équivalent permettant un écoulement sans projection.

Chaque bras de chargement/déchargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et qui se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Chaque bras de chargement/déchargement en source est équipé d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement l'opération de chargement quand le niveau maximal d'utilisation du réservoir de la citerne est atteint.

Le chauffeur doit positionner son véhicule au niveau du poste de chargement de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Les opérations suivantes sont réalisées par le chauffeur et/ou par l'exploitant préalablement à l'opération de chargement :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables ;
- placer le levier de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

Les postes de chargement/déchargement sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant de stopper le chargement. Si le poste est équipée d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif. La percussion de ceux-ci entraîne la fermeture de la vanne d'autorisation de chargement du poste concerné, l'arrêt des pompes de transfert et le déclenchement d'une alarme sonore dans le local de surveillance de l'exploitation.

En outre, un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à distance des postes de chargement/déchargement dans le local de surveillance de l'exploitation. La percussion de ce dispositif entraîne a minima l'arrêt des pompes de transfert, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits situées sous les postes de transfert et la fermeture des organes de sécurité.

Les installations de chargement/déchargement sont dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Chapitre 9.2. :Remplissage en source

Article 9.2.1. :Accouplements

1.1. Le coupleur pour les liquides sur le bras de chargement est un coupleur femelle correspondant à un adaptateur mâle API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par :

- API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, November 1988;
- Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Motor Vehicles (Section 2.1.1.1, Type of Adapter used for Bottom Loading).

1.2. Le coupleur pour la collecte des vapeurs sur le tuyau de captage des vapeurs du portique de chargement est un coupleur femelle à came et gorge correspondant à un adaptateur mâle à came et gorge API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par :

- API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, November 1988;
- Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Vehicles (Section 4.1.1.2, Vapour Recovery Adapter).

Article 9.2.2. :Conditions de chargement

2.1. Le débit normal de chargement des liquides est de 2 300 litres par minute (au maximum 2 500 litres par minute) par bras de chargement.

2.2. Lorsque le terminal fonctionne à son débit maximal, le système de collecte des vapeurs du portique de chargement y compris, le cas échéant, l'unité de récupération des vapeurs, pourra générer une contre-pression maximale de 55 millibars sur le côté "véhicule" de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.

2.3. Tous les véhicules homologués à chargement en source sont munis d'une plaque d'identification spécifiant le nombre maximal autorisé de bras de chargement qui peuvent être actionnés simultanément tout en évitant la fuite de vapeurs via les soupapes P et V des compartiments lorsque la contre-pression maximale du système est de 55 millibars comme spécifié au point 2.2.

Article 9.2.3. :Connexion de la mise à la terre du véhicule et du système antidébordement-dépassement de capacité

3.1. Le portique de chargement est équipé d'une unité de contrôle antidébordement qui, lorsqu'elle est raccordée au véhicule, fournit un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur antidébordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

3.2. Le véhicule est relié à l'unité de contrôle du portique de chargement via un connecteur électrique standard à 10 broches. Le connecteur mâle sera placé sur le véhicule et le connecteur femelle sera fixé à un câble volant relié à l'unité de contrôle du portique de chargement.

Les détecteurs de haut niveau du véhicule seront des capteurs thermistors à deux fils, des capteurs optiques à deux fils, des capteurs optiques à cinq fils ou un dispositif équivalent compatible, à condition que le système soit à sécurité intégrée (les thermistors doivent avoir un coefficient de température négatif).

3.3. L'unité de contrôle du portique de chargement doit convenir à la fois pour les systèmes à deux fils et pour les systèmes à cinq fils.

3.4. Le véhicule est relié au portique de chargement via le fil de retour commun des capteurs antidébordement que l'on relie à la broche n°10 du connecteur mâle via le châssis du véhicule. La broche n°10 du connecteur femelle est reliée au boîtier de l'unité de contrôle qui est réglée au réseau de terre du portique de chargement.

3.5. Tous les véhicules homologués à chargement en source sont équipés d'une plaque d'identification (point 2.3 spécifiant le type de capteurs antidébordement qui ont été installés (c'est-à-dire capteurs à deux fils ou à cinq fils).

Article 9.2.4. :Positionnement des connexions

4.1. La conception des équipements de chargement des liquides et de captage des vapeurs du portique de chargement est fondée sur l'enveloppe de connexion du véhicule.

4.1.1. Les centres des adaptateurs pour les liquides sont alignés à une hauteur qui sera de 1,4 mètre au maximum (non chargé) et de 0,5 mètre au minimum (chargé); la hauteur souhaitable est située entre 0,7 et 1 mètre.

4.1.2. L'espacement horizontal des adaptateurs n'est pas inférieur à 0,25 mètre (l'espacement minimal souhaitable est de 0,3 mètre).

4.1.3. Tous les adaptateurs pour les liquides sont placés à l'intérieur d'une enveloppe ne dépassant pas 2,5 mètres de longueur.

4.1.4. L'adaptateur pour la collecte des vapeurs devrait être placé de préférence à droite des adaptateurs pour les liquides et à une hauteur maximale de 1,5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).

4.2. Le connecteur de la mise à la terre et du système antidébordement est placé à droite des adaptateurs pour les liquides et pour la collecte des vapeurs et à une hauteur maximale de 1,5 mètre (non chargé) et minimale de 0,5 mètre (chargé).

4.3. Le système de connexion ci-dessus est placé sur un seul côté du véhicule.

Article 9.2.5. :Sécurité

5.1. Mise à la terre et système antidébordement

Le chargement ne sera autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre et du système antidébordement.

En cas de dépassement de capacité ou d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle du portique de chargement fermera la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

5.2. Détection de la collecte des vapeurs

Le chargement n'est autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

Chapitre 9.3. :Dispositions relatives aux installations de stockage et de distribution d'éthanol et des additifs

Article 9.3.1. :Dépotage des camions d'éthanol

La zone de dépotage de l'éthanol est située dans la zone de dépotage actuelle des additifs. Le dépotage gravitaire des camions-citernes d'éthanol est réalisé sous la surveillance du chauffeur du véhicule dépotant et du personnel d'exploitation du dépôt et sur une aire bétonnée étanche reliée à une cuve de récupération des épandages d'un volume minimum de 40 m³.

Article 9.3.2. :Cuves enterrées de stockage d'éthanol et d'additifs

Les 4 cuves enterrées d'additifs et les 3 cuves enterrées d'éthanol de 120 m³ présentent les caractéristiques suivantes :

- cuve double enveloppe équipée d'un système de détection de fuite muni des reports d'alarme exigés par la réglementation en vigueur ;
- sonde de niveau haut avec a minima une alarme sonore pour prévenir le phénomène de surremplissage.

Ces équipements sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur réglementant les réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Article 9.3.3. :Pomperie éthanol

Une pomperie spécifique à l'éthanol dénaturé est aménagée à proximité de la zone de stockage d'éthanol.

Cette pomperie est située sur une cuvette de rétention haute de 20 cm, étanche et isolée, et dispose d'un détecteur de niveau liquide, d'un détecteur de vapeurs d'hydrocarbures et d'alcool ainsi qu'une vanne d'isolement.

Elle est composée de 3 pompes de chargement équipées d'un détecteur de débit nul, d'une sonde de température haute et d'une ligne de recyclage renvoyant l'excès de produit dans les cuves enterrées.

Titre 10 -Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées,
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 11 - Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE est chargé de :
 - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place par toute personne concernée par l'exploitation.
 - afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société DPO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Titre 12 - Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

SOMMAIRE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. :BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. :Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. :Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. :Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3. : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT.....	6
CHAPITRE 1.4. : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5. : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6. :MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. :Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. :Examen de l'étude des dangers.....	7
Article 1.6.3. :Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.4. : Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.5. :Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.6. :Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.7. :Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7. :RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1. :EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. :Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. :Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2. :RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. : Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3. : INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	9
Article 2.3.1. :Propreté.....	9
CHAPITRE 2.4. :DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5. :INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. :Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6. :RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
Article 3.1.1. :Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. :Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. : Odeurs.....	10
Article 3.1.4. : Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. :Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Article 3.1.6. :Émissions d'hydrocarbures par les stockages et l'URV.....	10
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1. :PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. :Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	11
Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
CHAPITRE 4.2. :COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. :Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. :Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. :Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. :Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3. :TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....	14
Article 4.3.1. :Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. :Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. :Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. :Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. :Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. :Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.7. :Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. :Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	16

Article 4.3.9. :Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	17
Article 4.3.10. :Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
Article 4.3.11. :Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5 -DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1. :PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. :Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. :Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. :Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.1.4. :Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. :Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. :Transport.....	18
Article 5.1.7. :Emballages industriels.....	18
Article 5.1.8. :Registre des déchets sortant de l'établissement.....	18
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1. :DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. :Aménagements.....	19
Article 6.1.2. :Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. :Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2. :NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. :Horaires de fonctionnement de l'installation.....	19
Article 6.2.2. :Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.3. :Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3. : VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1. :PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
Article 7.1.1. :Organisation et gestion de la prévention des risques.....	20
Article 7.1.2. :Politique de prévention des accidents majeurs.....	20
Article 7.1.3. : Système de gestion de la sécurité.....	20
CHAPITRE 7.2. :CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
Article 7.2.1. :Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
Article 7.2.2. :Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23
Article 7.2.3. :Information préventive sur les effets domino externes.....	23
Article 7.2.4. :Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 7.3. :INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.3.1. :Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.3.2. :Bâtiments et locaux.....	24
Article 7.3.3. :Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 7.3.4. :Chaufferies.....	25
Article 7.3.5. :Protection contre la foudre.....	25
Article 7.3.6. :Séismes.....	26
CHAPITRE 7.4. :GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
Article 7.4.1. :Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.4.2. :Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.4.3. :Vérifications périodiques.....	27
Article 7.4.4. :Interdiction de feux.....	27
Article 7.4.5. :Formation du personnel.....	27
Article 7.4.6. :Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
CHAPITRE 7.5. :MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
Article 7.5.1. :Liste des mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.5.2. :Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.5.3. :Dispositif de conduite.....	30
Article 7.5.4. :Surveillance et détection des zones de dangers.....	30
Article 7.5.5. :Alimentation électrique.....	30
Article 7.5.6. :Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	31
Article 7.5.7. :Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	31
Article 7.5.8. :Stationnement limité au niveau du parking poids-lourds.....	31
CHAPITRE 7.6. :PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.6.1. :Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.6.2. :Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 7.6.3. :Rétentions.....	31
Article 7.6.4. :Réservoirs et canalisations.....	32
Article 7.6.5. :Vannes, tuyauteries, pompes.....	32
Article 7.6.6. :Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.6.7. :Détection d'hydrocarbures liquides.....	33
Article 7.6.8. :Stockage sur les lieux d'emploi.....	34

Article 7.6.9. :Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 7.6.10. :Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
Article 7.6.11. :Protection des milieux récepteurs.....	34
CHAPITRE 7.7. :SYSTÈME DE GESTION DE L'INTERFACE DPO/TRAPIL.....	34
Article 7.7.1. :Transfert d'hydrocarbures sécurisé.....	34
Article 7.7.2. :Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée.....	35
Article 7.7.3. :Entretien des dispositifs de détection.....	36
CHAPITRE 7.8. :MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
Article 7.8.1. :Définition générale des moyens.....	36
Article 7.8.2. :Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 7.8.3. :Centrales incendie.....	36
Article 7.8.4. :Réserves en eau.....	37
Article 7.8.5. :Ressources en mousse.....	37
Article 7.8.6. :Moyens d'application fixes du dépôt.....	37
Article 7.8.7. :Caractéristiques du réseau incendie.....	38
Article 7.8.8. :Principe de fonctionnement de la défense incendie / automatisme.....	39
Article 7.8.9. :Consignes de sécurité.....	39
Article 7.8.10. :Consignes générales d'intervention.....	39
Article 7.8.11. :Protection des populations.....	41
CHAPITRE 7.9. :PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT.....	42
Article 7.9.1. :Démarche générale et objectifs.....	42
Article 7.9.2. :Réalisation d'un état initial.....	42
Article 7.9.3. :Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	43
Article 7.9.4. :Conformité aux guides professionnels.....	43
Article 7.9.5. :Dossier de suivi des équipements.....	43
Article 7.9.6. :Mesures de maîtrise des risques instrumentées.....	43
TITRE 8 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 8.1. :PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 8.1.1. :Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 8.1.2. :Mesures comparatives.....	44
CHAPITRE 8.2. :MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 8.2.1. :Auto surveillance des eaux résiduaires.....	44
Article 8.2.2. :Auto surveillance des déchets.....	46
CHAPITRE 8.3. :SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 8.3.1. :Actions correctives.....	46
Article 8.3.2. :Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
Article 8.3.3. :Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	46
Article 8.3.4. :Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 8.4. :BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 8.4.1. :Bilan annuel d'activités.....	46
TITRE 9 -- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	47
CHAPITRE 9.1. :POSTE DE CHARGEMENT CAMIONS (PCC).....	47
CHAPITRE 9.2. :REPLISSAGE EN SOURCE.....	48
Article 9.2.1. :Accouplements.....	48
Article 9.2.2. :Conditions de chargement.....	48
Article 9.2.3. :Connexion de la mise à la terre du véhicule et du système antidébordement-dépassement de capacité.....	48
Article 9.2.4. :Positionnement des connexions.....	48
Article 9.2.5. :Sécurités.....	49
CHAPITRE 9.3. :DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'ÉTHANOL ET DES ADDITIFS.....	49
Article 9.3.1. :Dépotage des camions d'éthanol.....	49
Article 9.3.2. :Cuves enterrées de stockage d'éthanol et d'additifs.....	49
Article 9.3.3. :Pomperie éthanol.....	50
TITRE 10 -SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	50
TITRE 11 - INFORMATION DES TIERS.....	50
TITRE 12 - APPLICATION.....	51

Diffusion :

- Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant : M. le Directeur des Dépôts de Pétrole d'Orléans
133 avenue Denis Papin
45800 ST JEAN DE BRAYE

Raffinerie du Midi -Dépôt de Pétrole d'Orléans
76 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

- M. le Maire de Saint Jean de Braye

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
(DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles- Service Régional de l'Archéologie